Parc naturel régional du Massif des Bauges

unesco Géoparc mondial

Le Châtelard, le 18 mars 2026

DRAAF Auvergne Rhône-Alpes
Service forêt, bois, énergies
Dossier suivi par Lech Zlobecki

Objet : Avis sur l'annexe verte Natura 2000 du SRGS AURA

Dossier suivi par :
Mathilde PANTALACCI et Caroline SALOMON – chargées de mission Biodiversité et Forêt
Courriel : m.pantalacci@parcdesbauges.com / c.salomon@parcdesbauges.com
Tél. : 06.23.75.44.89 / 07.71.08.15.09

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité le Parc pour un avis sur le projet d'Annexe Verte Natura 2000 du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) d'Auvergne-Rhône-Alpes, dans son articulation avec les objectifs des sites Natura 2000.

Si nous partageons l'objectif poursuivi par cette annexe verte d'améliorer la prise en compte des enjeux écologiques liés aux sites Natura 2000 dans les documents de gestion (PSG et RTG) en conformité avec le cadre légal (Directive 92/43/CEE « Habitats », Code de l'environnement, Code forestier relatif à la gestion durable des forêts), plusieurs dispositions du projet soulèvent des interrogations quant à leur compatibilité avec le cadre réglementaire et la préservation de la biodiversité.

Le présent avis vise à proposer des améliorations constructives.

Concernant l'association des gestionnaires de sites Natura 2000

Le projet recommande l'association du gestionnaire Natura 2000 or il nous semble indispensable de la systématiser dans les phases d'élaboration et de validation des documents de gestion.

Maison du Parc
Avenue Denis Therme
73630 Le Châtelard
Tél. : 04 79 54 86 40
info@parcdesbauges.com
parcdesbauges.com
parcdumassifdesbauges

NATURA 2000

La Région Auvergne Rhône-Alpes

Cofinancé par l'Union européenne

Par ailleurs, la liste des informations relatives à Natura 2000 devant figurer dans le document de gestion durable semble insuffisante pour bien appréhender les enjeux Natura 2000, il semblerait nécessaire d'y ajouter à minima :

- **La cartographie des habitats naturels Natura 2000** issue du document d'objectifs sur les parcelles concernées, et l'analyse des habitats d'intérêt communautaire concernés ;
- **Les espèces d'intérêt communautaire identifiées** au document d'objectifs liées à ces habitats, ainsi que les nouvelles données acquises depuis la validation du Document d'objectifs dont l'animateur Natura 2000 pourrait disposer (consultation de la base de données naturalistes).

Par ailleurs, le travail d'intégration des enjeux de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire aux interventions et objectifs du document de gestion lors de son élaboration nécessite d'être partagé et consolidé avec le gestionnaire Natura 2000.

Les gestionnaires Natura 2000 sont en appui des propriétaires et conseillers forestiers pour transmettre ces données et accompagner les préconisations nécessaires à la bonne intégration des enjeux écologiques d'intérêt communautaire, dans la logique de concertation qui prévaut dans le dispositif Natura 2000.

Il est à noter pour la forme que le tableau page 11 est peu lisible et ne facilite pas la bonne visualisation des sites Natura 2000 à dominante forestière.

Concernant les espèces d'intérêt communautaire et protégées

Au-delà du statut d'intérêt communautaire au titre des directives européennes, certaines espèces bénéficient aussi d'une protection au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement qui interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction, la perturbation intentionnelle ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces. Il est donc attendu une cohérence dans la prise en compte des espèces au titre des objectifs des directives européennes mais également du cadre réglementaire national.

A ce titre, certaines mesures obligatoires et préconisations sont à revoir pour améliorer la prise en compte des espèces.

De manière générale :

- Il est mentionné que la prise en compte des périodes de quiétude se basera sur les seules unités de gestion voire des zones tampons autour des nids. Il nous semble important de considérer de manière automatique cette zone tampon notamment pour les rapaces forestiers. L'association du gestionnaire Natura permettrait d'apporter cette expertise locale et nécessaire. Par ailleurs, la présence de nids peut évoluer sur la durée du document de gestion, il pourra y être mentionné la nécessaire actualisation de la donnée et des préconisations.
- Il est mentionné la possibilité de déroger au respect de la période de quiétude ponctuellement : l'aspect ponctuel doit être justifié et partagé avec le gestionnaire Natura 2000.
- La mise en œuvre ne doit pas s'appliquer aux seules opérations mécanisées.

- Certaines mesures ne s'appliquent que pour les habitats « abritant ces espèces » : cette mention nous semble trop restrictive car en l'état des connaissances, peu de données d'inventaire peuvent parfois être disponibles. Il faut préciser de mobiliser le gestionnaire Natura 2000 pour mener un inventaire préalable voire de les élargir à tous les habitats favorables à l'espèce.

De manière particulière sur les espèces :

- Pour les pics, il est mentionné de « conserver du 1er mars au 31 juillet des arbres porteurs de loges lors des coupes ». Cette formulation est ambiguë, cela peut sous-entendre que les coupes sont possibles à cette période sensible et que les arbres peuvent être coupés en dehors de cette période. Il faut globaliser le maintien des arbres à loges de tout temps.
- Pour le Grand-Duc d'Europe, comme pour tous les rapaces, la notion de proximité immédiate du nid occupé devra être précisée, un rayon de 150 à 250 mètres est attendu.
- Pour les petites chouettes de montagne, le maintien des arbres présentant des cavités doit être inscrit en mesure obligatoire et leur marquage peut être accompagné par le gestionnaire Natura 2000 voire indemnisé par un contrat Natura 2000.
- Pour le Tétras-lyre, la période de quiétude peut être allongée à fin juillet.
- Il n'est pas fait de mention de période de quiétude pour les chiroptères, or la période d'hibernation pendant laquelle elles sont particulièrement vulnérables s'exerce de novembre à mars. C'est une vigilance particulière car la période d'hiver est par ailleurs privilégiée pour la réalisation des actions de sylvicultures ou aménagements concernant d'autres espèces. De même, le maintien de tous les arbres gîte connus par le gestionnaire Natura 2000 doivent être maintenus. **La mention du non-usage des produits insecticides est valable pour toutes les espèces.**
- Pour le Sonneur à ventre jaune, il semblerait pertinent de proposer l'évitement des ornières avec présence avérée en mesure obligatoire. S'il s'avère que les ornières se situent sur les pistes d'accès, cela peut s'étudier au cas par cas avec le gestionnaire.
- Pour la Cistude d'Europe, il semblerait pertinent de conserver les zones humides au bord des étangs en mesure obligatoire.

<u>Concernant les habitats forestiers d'intérêt communautaire</u>

Les mesures obligatoires distinguent les habitats d'intérêt communautaire prioritaires de ceux non prioritaires. Cette distinction est non justifiée, quel que soit l'habitat d'intérêt prioritaire ou non, l'objectif de gestion sylvicole doit être compatible avec le respect de la directive européenne 92/43/CEE dite Directive Habitats-Faune-Flore qui fixe aux États membres « *d'assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire* ».

Nous attirons par ailleurs votre attention sur :

- les interventions pour des motifs sanitaires notamment dans le cadre des arrêtés scolytes. Effectivement celles-ci nécessitent d'être particulièrement encadrées et en lien étroit avec le gestionnaire Natura 2000 et la DDT afin d'éviter les coupes abusives qui ne se limitent souvent pas qu'au seul foyer mais peuvent s'élargir pour garantir une opération sylvicole plus rentable pour le propriétaire avec la coupe de bois sains.
- « privilégier l'utilisation de produits phytosanitaires biologiques et naturels » : il est nécessaire de proscrire de manière générale les produits phytosanitaires non biologiques ou non naturels.
- le besoin de mieux expliciter les actions favorables au développement de la trame de vieux bois pour mieux les encourager.

Il est à noter que le texte de l'encadré de la page 24 n'est pas finalisé.

Concernant les modifications envisagées pour prendre en compte le changement climatique, le Parc naturel régional du Massif des Bauges a établi une **feuille de route d'adaptation de la sylviculture au changement climatique** qui acte l'incompatibilité de l'enrichissement des habitats d'intérêt communautaire par des essences allochtones sur et hors les sites Natura 2000 du territoire. Il est donc attendu la compatibilité avec les politiques qui ont été concertées localement avec les gestionnaires et les propriétaires forestiers de nos territoires.

Concernant les mesures obligatoires et de recommandations par type de peuplements forestiers et habitat Natura 2000 (tableau 4.3) :

- Il est préconisé de systématiser les recommandations suivantes à tous les habitats forestiers, dans lesquels ces recommandations ne sont pas forcément contre-indiquées :
    - « Evolution naturelle sans gestion ni coupes, ni travaux sylvicoles possible »
    - « Privilégier la régénération naturelle »
    - « Maintenir des arbres morts ou sénescents sur pied et/ou au sol ».

- Il est fait mention d' *« utiliser les essences adaptées à la station et apportant une plus-value économique par rapport à l'existant »* pour les hêtraies 9150. Cette formulation est ambigüe, elle peut encourager des itinéraires sylvicoles vers de l'enrésinement de la hêtraie qui perdrait alors sa typicité, ou sous-entendre des plantations incompatibles avec l'intégrité de l'habitat concerné.

Je vous remercie pour la prise en compte de ces propositions pour lesquelles mon équipe se tient à votre disposition pour tout besoin de clarification.

Bien que nous soulignions les avancées dans la prise en compte des enjeux écologiques des sites Natura 2000, il reste des améliorations à apporter pour une bonne compatibilité des mesures proposées avec les objectifs des directives européennes.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Solène FAURE

Directrice

